

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementale

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 26 OCT. 2021
portant prolongation de l'autorisation environnementale d'exploitation de la carrière de Kerbrient
Société IMERYS CERAMICS FRANCE - Kerbrient – 56270 PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n°2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 autorisant la société DENAIN ANZIN MINÉRAUX (DAM) à exploiter une carrière de kaolin et une installation de 1^{er} traitement sur le territoire de la commune de PLOEMEUR, au lieu-dit Kerbrient ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant changement d'exploitant au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;
- Vu** le schéma régional des carrières de Bretagne approuvé le 30 janvier 2020 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 8 janvier 2021 relatif à une demande de prolongation de l'autorisation du 13 mars 2002 pour une durée de 3 ans à l'échéance de l'autorisation actuelle, sans aucune modification des activités autorisées, et à un changement partiel des conditions de remise en état ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Ploemeur sur la remise en état proposée ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 septembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 septembre 2021 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 11 octobre 2021 ;

- Considérant** que le projet de modification objet du dossier de porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que les quantités annuelles extraites depuis la mise en service de l'installation sont en deçà des quantités autorisées et que le gisement restant à exploiter est suffisant ;
- Considérant** que la demande de prolongation porte sur une durée limitée à 3 ans à l'échéance de l'autorisation actuelle sans aucune évolution des quantités extraites et des conditions d'exploitation ;
- Considérant** que les modifications des conditions de remise en état permettent une complète intégration avec le tissu urbain avoisinant et répondent aux projets futurs de la ville de Plœmeur ;
- Considérant** que les suivis environnementaux menés depuis plusieurs années n'ont pas mis en évidence de nuisances particulières ;
- Considérant** que la durée de prolongation sollicitée n'entraîne aucun impact significatif supplémentaire ;
- Considérant** que la demande de prolongation et la modification des conditions de remise en état ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle - 75015 Paris (adresse administrative : Kaolins de Bretagne - usine de Lanvrian - 56270 PLOEMEUR), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation de la carrière de Kerbrient dans la commune de PLOEMEUR, jusqu'au 13 mars 2025.

ARTICLE 2

L'article 7.1 de l'arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions de remise en état est ainsi modifié :

Les équipements et structures bâties de l'unité de traitement et locaux annexes seront démontés, seules la station de pompage et les conduites hydrauliques reliant le site de Kerbrient à l'usine de Lanvrian seront conservées au terme de la remise en état.

La zone nord sera remblayée pour partie jusqu'à la cote plus 30 m NGF et sera revégétalisée (prairies) et reboisée pour partie.

2,9 ha de plans d'eau seront conservés et la cote de débordement sera de 19 m NGF. Son exutoire sera le plan d'eau sud.

La zone sud verra un plan d'eau de 7 ha environ dont la cote finale sera de 17 m NGF, l'exutoire étant le ruisseau du Palud.

Les berges des plans d'eau seront talutées avec une pente moyenne de 30° à 45°. Les hauteurs n'excéderont pas 3 mètres.

Les terrains périphériques seront remodelés, régalez,ensemencés et verront une plantation de 1,4 ha de boisements supplémentaires sous forme de haies ou de bosquets.

Le plan de remise en état est joint en annexe.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 susvisé reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de Kerbriant par la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière pour la durée de la prolongation de l'autorisation sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à 650 383,82 euros.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent est déposée à la mairie de PLŒMEUR et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLŒMEUR pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de PLŒMEUR et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et le maire de PLŒMEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 OCT. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Plœmeur
- M. le DREAL – UD 56
- Mme la directrice de Imerys Ceramics France (site kaolins de Bretagne) - Lanvrian – 56276 Ploemeur

ANNEXE : plan de remise en état

